

VD_GERICHTE PE05.035135 vom 12. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE05.035135

FR: VD_GERICHTE PE05.035135 du 12 août 2011

IT: VD_GERICHTE PE05.035135 del 12 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, la partie plaignante ne peut pas interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée. D'après la doctrine et la jurisprudence, ne peut recourir que celui qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision. Cet intérêt se distingue de l'intérêt digne de protection, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridique, mais peut être un intérêt de fait. Toutefois, un intérêt de fait ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir (ATF 133 IV 121 c. 1.2; Calame, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 382 CPP, p. 1723; Lieber, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar zum Schweizerischen Strafprozessordnung, Zurich 2010, n. 7 ad art. 382 CPP, p. 1843, et la référence citée).

- 7 - b) Le recourant n'est au bénéfice d'un intérêt juridiquement protégé que s'il est directement atteint, c'est-à-dire lésé, dans ses droits par la décision attaquée. Il ne suffit pas qu'il soit atteint dans ses droits par effet réflexe (Calame, op. cit., n. 2 ad art. 382 CPP, p. 1723; Lieber, op. et loc. cit.; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, Zurich/St-Gall 2009, n. 2 ad art. 382 CPP, p. 737). Le recourant doit ainsi établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut par conséquent en déduire un droit subjectif. L'intérêt doit donc être personnel. La violation d'un intérêt relevant d'un autre sujet de droit est insuffisant pour créer la qualité pour agir. Ainsi, un prévenu ne peut se plaindre de la manière dont un coprévenu a été traité (Calame, op. et loc. cit.; ATF 131 IV 191 c. 1.2). Cet intérêt ne se détermine qu'en fonction du dispositif de la décision litigieuse, au sens de l'art. 81 al. 1 let. c CPP, et non de ses motifs. C'est en effet du dispositif qu'émanent les effets du jugement. C'est lui qui jouit de l'autorité de la chose jugée et qui atteint la partie au procès dans ses droits (Calame, op. cit., n. 4 ad art. 382 CPP, p. 1724; Lieber, op. cit., n. 8 et 9 ad art. 382 CPP, p. 1843; Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2ème éd., Zurich 2006, no 582, p. 373; Schmid, Strafprozessrecht, 4ème éd., 2004, n. 577, p. 191 et n. 975, p. 368). Il s'ensuit que la motivation d'une décision n'est pas susceptible d'être entreprise par un recours. Ainsi, si le dispositif d'une décision libère l'intéressé, en particulier si celui-ci est mis au bénéfice d'une ordonnance de classement, ladite décision ne peut pas faire l'objet d'un recours de sa part, et ce même si elle renferme une motivation qu'il considère comme défavorable (Calame, op. et loc. cit.; Lieber, op. cit., n. 9 ad art. 382 CPP, p. 1843). N'a ainsi qualité pour recourir que le prévenu condamné, aussi bien sur l'action pénale que sur l'action civile. Le prévenu acquitté, fût-ce au bénéfice du doute, et alors même qu'il s'estimerait lésé dans les considérants, n'a pas d'intérêt à recourir, et son recours est

irrecevable (ATF 101 IV 327, spéc. 330; ATF 103 II 155 c. 3, JT 1978 I 518; Calame, op. cit., n. 7 ad art. 382, p. 1724).

- 8 - c) En l'espèce, les chiffres IV, respectivement V de l'ordonnance attaquée mettent les recourants au bénéfice d'un classement, au sens de l'art. 319 CPP, dans la procédure dirigée contre eux pour lésions corporelles graves par négligence et violation des règles de l'art de construire. Hormis sur la question des frais réglée au chiffre VIII, aucun des chiffres du dispositif de la décision entreprise ne les atteint, ne les lèse personnellement, au sens juridique développé au considérant qui précède. Pour ce premier motif, les recourants n'ont pas d'intérêt juridiquement protégé à recourir, même s'ils soutiennent que l'ordonnance retient dans ses motifs des arguments qui leur sont défavorables, et qui anticipent l'acte d'accusation qui sera rendu à leur encontre. En outre, les conclusions qu'ils ont prises au pied de leur recours, et qui tendent à l'annulation de la décision attaquée, ne concernent pas les chiffres du dispositif qui les touche, soit les chiffres IV, V et VIII, mais exclusivement ceux qui mettent leurs coprévenus M. _____, W. _____ et X. _____ au bénéfice d'un classement. Or, cette partie de la décision ne les lèse aucunement dans leurs droits personnels, ni a fortiori ne les lèse directement dans ces droits. Dans cette mesure, et pour ce second motif également, les recourants n'ont pas en l'espèce la qualité pour recourir. Quant à d'éventuelles mesures d'instruction qui seraient susceptibles d'aboutir à l'inculpation de tiers, elles ne concernent pas formellement la décision litigieuse, qui ne les tranche pas. Au demeurant, les recourants n'expliquent pas en quoi le fait que ces mesures d'instruction auraient été implicitement écartées pourrait les atteindre directement. L'intérêt à recourir fait également défaut à cet égard. Au demeurant, si la décision écartait formellement des réquisitions de preuve – ce qui n'est pas le cas -, on voit mal en quoi elle lèserait, ce faisant, les recourants, puisque ceux-ci sont mis au bénéfice d'un classement. Le fait que ces réquisitions peuvent être réitérées aux débats (art. 318 al. 2 CPP) est sans pertinence dès lors que, pour les infractions concernées par l'ordonnance de classement, il n'y aura par définition pas de débats.

- 9 - Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, force est de constater que les recourants n'ont pas d'intérêt juridiquement protégé à recourir. Plus largement, ils n'ont pas d'intérêt juridiquement protégé à obtenir la condamnation, ou même la participation au procès, des autres coprévenus libérés, ni a fortiori de personnes non encore inculpées, étant rappelé qu'il n'y a pas de compensation des fautes en droit pénal.

E. 2

En définitive, les recours de G. _____ et de Q. _____ doivent être déclarés irrecevables, l'ordonnance de classement étant maintenue. Par conséquent, l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), est mis à la charge des recourants, par moitié chacun (art. 428 al. 1 CPP). Les frais imputables à la défense d'office de Q. _____ (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à l'080 fr., plus la TVA, par 86 fr. 40, soit l'166 fr. 40, sont mis à la charge de ce dernier. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de Q. _____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). S'agissant des dépens réclamés par les intimés, il leur appartiendra le cas échéant de demander une indemnité à l'autorité pénale qui a procédé à l'abandon de la poursuite pénale (art. 429 al. 1 let. a et al. 2 CPP; Mizel/Rétornaz, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 51 ad art. 429 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Déclare le recours de G. _____ irrecevable. II.

Déclare le recours de Q._____ irrecevable. III. Maintient l'ordonnance de classement.

- 10 - IV. Fixe à 1'166 fr. 40 (mille cent soixante-six francs et quarante centimes) l'indemnité allouée au défenseur d'office de Q._____. V. Dit que l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), est mis par moitié, soit par 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs), à la charge de G._____, et par moitié, soit par 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs), à la charge de Q._____. VI. Dit que l'indemnité due au défenseur d'office de Q._____, par 1'166 fr. 40 (mille cent soixante-six francs et quarante centimes), est mise à la charge de ce dernier. VII. Dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de Q._____ se soit améliorée. VIII. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Stefan Disch, avocat (pour G._____), - Mme Nicole Diserens, avocate (pour Q._____), - M. Jean-Daniel Theraulaz, avocat (pour K._____SA), - M. Gilles-Antoine Hofstetter, avocat (pour E.I._____ et U.I._____), - M. Christian Marquis, avocat (pour J._____), - M. Jean-Christophe Diserens, avocat (pour X._____), - MM. Benoît Chappuis et Julien Perrin, avocats (pour W._____), - M. Alain Vuithier, avocat (pour M._____), - Ministère public central;

- 11 - et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - SUVA (réf.: emy 1.45065.05.4/30), par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.